

Décision individuelle

N° DI - 2020 - 048

Pétitionnaire : Isabelle Laffont-Schwob - Aix Marseille Université
Nature de la demande : Atteinte au patrimoine
Nom du projet : Prélèvement de fruits de deux espèces végétales non protégées
Localisation : Secteur de l'Escalette à Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 10 avril 2020 ;

Considérant la demande formulée le 24 octobre 2019 par Aix Marseille Université représenté par Madame Isabelle Laffont-Schwob, professeur au Laboratoire Population Environnement Développement ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des végétaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant la stratégie scientifique du Parc national des Calanques et notamment les orientations de connaissance sur les interrelations entre santé environnementale et santé humaine par une approche globale des fonctionnalités ;

Considérant le site de l'Escalette comme un site atelier de recherche intégrée sur le long terme pour la gestion des sols pollués ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements pour la réalisation d'une étude intitulée « *Interactions biotiques régissant la dynamique végétale sur des sols pollués en éléments traces métalliques et métalloïdes (INTERBIO)* » adossée à la thèse de Madame Lorène TOSINI intitulée : « *Mutualisme à l'antagonisme : quelles interactions biotiques régissent la dynamique végétale sur des sols pollués en éléments traces métalliques ?* ».

Considérant que les impacts de la demande sur la végétation concernée sont négligeables ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le Laboratoire Population Environnement Développement représenté par Madame Isabelle Laffont-Schwob est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques de fruits de plantes non protégées.

Cette autorisation est délivrée pour l'espace terrestre du cœur de Parc national des Calanques se situant sur le littoral ouest entre Callelongue et le Mont Rose.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les espèces autorisées au prélèvement de fruits sont *Coronilla juncea* et *Cistus albidus* ;
2. Le nombre maximal d'individus concernés par les prélèvements est de 20 par espèce et par an ;
3. Le nombre maximal de fruit prélevé est de 5 par individus et par an considérant que chaque fruit compte en moyenne 10 graines, soit un maximum de 1000 graines par espèces et par an ;
4. Le pétitionnaire se rendra par ces propres moyens sur les sites et il se déplacera à pied ;
5. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques des dates exactes des prélèvements, au plus tard la veille, par mail à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr ;
6. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
7. Le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
8. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 15 avril 2020 et le 30 novembre 2022.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du LPED et aux éventuelles autres autorisations nécessaires pour la réalisation de cette expérimentation.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 10 avril 2020,

Le Directeur



François BLAND

Copie :	<ul style="list-style-type: none">➔ Conseil départemental des Bouches-du-Rhône➔ Ville de Marseille
---------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.